



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

DEC 19-H109

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Exemption unique de l'application du
paragraphe 26.1 du document RD-204,
*Accréditation des personnes qui travaillent dans
des centrales nucléaires*, pour la centrale
nucléaire de Pickering

Date de la
décision 13 août 2019

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 19-H109

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour la centrale nucléaire de Pickering

Demande reçue le : 3 mai 2019

Date de la décision : 13 août 2019

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

Exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 : **Accordée**

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
4.0 CONCLUSION	5

1.0 INTRODUCTION

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ une demande d'exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*², à l'égard d'un employé désigné de la centrale nucléaire de Pickering, à savoir un opérateur nucléaire autorisé (ONA) accrédité par la CCSN (le candidat). La centrale nucléaire de Pickering est située sur la rive nord du lac Ontario, à Pickering, en Ontario. Le permis actuel, PERP 48.00/2028, est valide jusqu'au 31 août 2028. En raison de la nature confidentielle des renseignements personnels de cet employé, aucun détail précis concernant l'employé ne sera fourni dans la présente décision.
2. Le candidat, qui a reçu l'accréditation de la CCSN à titre d'ONA de la centrale nucléaire de Pickering le 20 septembre 2018, n'a pas acquis l'expérience pratique requise d'un an à titre d'opérateur de réacteur pour suivre le programme de formation de chef de quart de salle de commande (CQSC), tel qu'il est stipulé dans le document RD-204. Plus précisément, le paragraphe 26.1 du document RD-204 stipule que : « *La personne doit avoir exercé les fonctions d'opérateur de réacteur de façon compétente et en toute sécurité à la centrale en question pendant au moins un an, immédiatement avant de commencer la formation pour devenir chef de quart de salle de commande* ».
3. En outre, l'article 9 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*³ précise les conditions en vertu desquelles la Commission ou un fonctionnaire désigné⁴ de la CCSN peut accréditer une personne visée à l'alinéa 44(1)k) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ (LSRN) pour occuper un poste mentionné dans un permis. La condition de permis 2.4 du PERP 48.00/2028 exige qu'OPG « *mette en œuvre et tienne à jour des programmes d'accréditation, conformément au document d'application de la réglementation RD-204, Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires, de la CCSN* ». Cette condition de permis précise également quatre postes qui exigent une accréditation, dont celui de CQSC. Comme cela fait partie du fondement d'autorisation approuvé par la Commission et qu'OPG demande d'exercer une activité qui ne relève pas de ce fondement d'autorisation, OPG a demandé une exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 pour permettre au candidat de suivre le dernier programme de formation de CQSC offert à la centrale nucléaire de Pickering. Une exemption unique

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² CCSN, document d'application de la réglementation RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, 2008.

³ DORS/2000-204.

⁴ Au sens donné à l'article 37 de la LSRN.

⁵ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

est demandée puisque la centrale nucléaire de Pickering mène son dernier programme de formation de CQSC avant la fin de ses activités commerciales, prévue en 2024.

Points étudiés

4. Afin de décider d'accorder ou non à OPG une exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 pour le candidat désigné dans le document CMD 19-H109, la Commission devait :
 - a) déterminer si le candidat est qualifié pour suivre la formation de CQSC pour les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering que l'exemption autoriserait
 - b) s'assurer que l'octroi de cette exemption ne posera pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes

Formation

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul commissaire chargé de se prononcer sur la demande. Lors de l'audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a étudié les mémoires présentés par OPG (CMD 19-H109.1) et par le personnel de la CCSN (CMD 19-H109).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les prochaines sections du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que le candidat est qualifié pour suivre la formation de CQSC pour les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering et que cette exemption unique des exigences du paragraphe 26.1 du document RD-204 ne posera pas un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement ou la sécurité nationale.

Par conséquent, la Commission accorde à Ontario Power Generation Inc. une exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour le candidat désigné.

7. La Commission précise que sa décision dans cette affaire vise une exemption *unique* qu'elle accorde exclusivement pour le candidat désigné dans le mémoire d'OPG (CMD 19-H109.1). Cette décision ne modifie en rien la condition 2.4 du permis d'OPG pour la centrale nucléaire de Pickering, et OPG continue d'être tenue de satisfaire à toutes les exigences prévues dans le permis PERP 48.00/2028.
8. La Commission tient à souligner que le fait d'exempter OPG de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 à l'égard du candidat désigné n'accrédite pas ce dernier en tant que CQSC. Une fois les exigences applicables remplies, le candidat devra présenter une demande d'accréditation, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions relatives aux compétences et à l'expérience pratique du candidat.
10. Dans son mémoire, OPG a informé la Commission qu'elle offrait la dernière formation de CQSC pour les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering avant la fin de ses activités commerciales. OPG a ajouté que le candidat a été accrédité en tant qu'ONA en septembre 2018 et que, compte tenu de la date de début du programme de formation de CQSC prévue en avril 2019 et de la durée du programme, il ne serait pas possible pour le candidat de satisfaire à l'exigence selon laquelle il doit avoir exercé les fonctions d'ONA de façon compétente et en toute sécurité pendant un an avant de commencer ce programme de formation.
11. OPG a fait valoir que le paragraphe 26.1 du document RD-204 ne précise pas le nombre de quarts qu'un ONA doit effectuer au cours de la période d'un an précédant le début de la formation de CQSC. OPG a ajouté qu'en vertu du document RD-204, le personnel accrédité est autorisé à conserver son accréditation pendant une affectation temporaire à un autre poste, et que les ONA affectés temporairement à d'autres postes demeurent admissibles au programme de formation de CQSC. De façon plus précise, OPG a fait remarquer que les ONA affectés à des postes liés à l'exploitation doivent exercer les fonctions d'ONA pendant 3 quarts par trimestre (12 par année civile) et que dans le cas des ONA affectés à des postes non liés à l'exploitation, ce nombre est de 5 quarts par trimestre (20 par année civile). OPG a informé la Commission que depuis son accréditation à titre d'ONA en septembre 2018, le candidat a effectué 84 quarts au cours desquels il a exercé les fonctions d'un ONA.
12. Dans son mémoire, OPG a indiqué que lors de leur admission au programme de formation de CQSC, tous les ONA doivent satisfaire aux exigences du document TQD-103, *Nuclear Certified Personnel Continuing Training and*

Qualification Description. Autrement dit, tous les candidats doivent conserver leur accréditation et continuer d'acquérir de l'expérience dans le rôle pour lequel ils ont été accrédités (à titre d'ONA), pendant qu'ils suivent le programme de formation de CQSC.

13. Dans sa documentation, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné un échantillon de cinq employés de la centrale nucléaire de Pickering qui, au cours des cinq dernières années, ont exercé les fonctions d'ONA et ont accédé au poste de CQSC. Cet examen a révélé que le nombre de quarts au cours desquels les employés ont exercé les fonctions d'ONA, pendant l'année précédant leur admission au programme de formation de CQSC, variait de 12 à 121. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'écart observé ici montrait qu'il existe une différence importante dans l'expérience pratique qu'acquière les employés au cours de l'année précédant leur admission au programme de formation de CQSC et qu'à elle seule, la durée d'un an ne témoignait pas de l'aptitude d'un candidat à suivre ce programme. Le personnel de la CCSN a indiqué que le document RD-204 ne traite pas de cet écart en ce qui a trait à l'expérience pratique acquise par les personnes qui participent au programme de formation de CQSC.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que lors de son examen des dossiers du personnel de ces cinq ONA, des vérifications ont été effectuées pour s'assurer que ces dossiers ne faisaient état d'aucun problème lié au rendement ou à la sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté que cet examen a révélé que les employés qui avaient effectué moins de quarts en tant qu'ONA, avant de suivre le programme de formation de CQSC, avaient exercé leurs fonctions de façon compétente et en toute sécurité, et que le fait qu'ils aient effectué moins de quarts ne les avait pas empêchés de terminer avec succès le programme de CQSC.
15. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le candidat a effectué avec succès 84 quarts en tant qu'ONA, depuis son accréditation par la CCSN en septembre 2018, et que son dossier ne fait état d'aucun problème lié à son rendement pendant qu'il exerçait ses fonctions d'ONA. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il est convaincu que l'employé a acquis une expérience pratique suffisante pour participer au programme de CQSC.
16. OPG a déclaré que le candidat satisfait aux exigences qui lui auraient été imposées en matière de scolarité pour accéder directement à la formation de CQSC, telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 25.1.1 du document RD-204, s'il avait présenté sa candidature au programme de formation de CQSC avant d'obtenir son accréditation à titre d'ONA.
17. D'après les renseignements examinés lors de l'audience, la Commission estime que le candidat possède l'expérience pratique pertinente pour exercer avec succès les fonctions d'ONA et participer au programme de formation de CQSC à la centrale nucléaire de

Pickering, avant la fin de la période d'un an à titre d'ONA, qui est exigée aux termes du paragraphe 26.1 du document RD-204.

4.0 CONCLUSION

18. La Commission a étudié la demande d'OPG visant l'exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 pour le candidat désigné. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires présentés par OPG et le personnel de la CCSN.
19. La Commission conclut que le candidat a acquis l'expérience pratique pertinente à titre d'ONA pour participer au programme de formation de CQSC. De plus, la Commission est d'avis que le candidat est qualifié pour suivre la formation de CQSC pour les tranches 5 à 8 de la centrale nucléaire de Pickering que l'exemption autoriserait, et que l'octroi de cette exemption ne posera pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes.
20. La Commission estime que l'exemption de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 ne posera pas un risque déraisonnable pour la sécurité nationale et n'entraînera pas de manquements aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada s'est engagé à respecter.
21. Par conséquent, la Commission accorde à Ontario Power Generation Inc. une exemption unique de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour le candidat désigné.
22. Cette exemption ne s'applique qu'au candidat désigné, auquel il est fait référence dans le mémoire d'OPG (CMD 19-H109.1), et n'est accordée qu'à titre exceptionnel. La présente décision ne modifie pas les obligations qui incombent à OPG aux termes de la condition 2.4 du permis PERP 48.00/2028.
23. La Commission tient à souligner que le fait d'exempter le candidat désigné de l'application du paragraphe 26.1 du document RD-204 n'accrédite pas ce dernier en tant que CQSC. Une fois les exigences applicables remplies, le candidat devra présenter une demande d'accréditation, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*.



Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

13 AOUT 2019

Date